



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0032 du 14/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0032, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la ZAC du Mas d'Esquières sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par SRE France, reçue le 27/01/2022 et considérée complète le 27/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a, 44d et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un défrichement sur les parcelles cadastrées n° CI 840, 697, 841, 765, 843, 844 sur une surface de 6,1 ha, accueillant une résidence de tourisme à vocation sportive et comprenant un centre d'entraînement au sein de la ZAC du Mas d'Esquières située aux Issambres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de construire une résidence de tourisme à orientation sportive pluridisciplinaire (athlétisme, vélotourisme, natation, équitation, sports de concentration, méditation et détente) en préservant l'environnement des Issambres ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littoral,
- au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Mas d'Esquières,
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action (PNA),
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'un objectif d'une recherche de remise en bon état intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n° 930012516 « Massif des Maures »,
- à 1,7 km d'un site Natura 2000 « La Plaine et le Massif des Maures » FR9301622 ;

Considérant que cette opération de défrichement s'insère dans le périmètre du projet plus global de la ZAC du Mas d'Esquièrre, objet d'une étude d'impact dont la dernière mise à jour date de 2002,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une première expertise par un bureau d'études qui a permis d'identifier que la zone d'étude abritait des habitats et micro-habitats susceptibles d'accueillir plusieurs espèces animales et végétales protégées du Var siliceux ;

Considérant que les études complémentaires ne sont pas finalisées compte tenu de l'absence de diagnostic en période pertinente du calendrier écologique ;

Considérant que le Vallon d'Esquières est potentiellement favorable à certaines espèces aquatiques (Cistude d'Europe, Salamandre tachetée, Agrion de Mercure) ;

Considérant que cette zone est susceptible de jouer un rôle de corridor écologique significatif pour la faune locale ;

Considérant que le site a été parcouru par un incendie de forêt en juillet 2003 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la préservation des habitats et des continuités écologiques,
- les risques naturels notamment le risque incendie de feu de forêts,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions de cette commune littorale,

Considérant que, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre tant en phase chantier qu'en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la ZAC du Mas d'Esquières situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SRE France.

Fait à Marseille, le 14/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).